



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 25 novembre 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-B43 - CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, un partenariat a été établi depuis le 1^{er} septembre 2010 entre le Département des Alpes-Maritimes et le SDIS des Alpes-Maritimes pour la réalisation des visites médicales et des visites d'information et de prévention pour le suivi de la santé des agents.

Dans le cadre de la poursuite et de l'optimisation de cette démarche, la possibilité de réaliser les visites médicales des agents du Département a été élargie aux médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités.

De plus, les infirmiers sapeurs-pompiers volontaires et l'infirmière territoriale recrutée en 2019 par le Département sont habilités à réaliser les visites d'information et de prévention.

Les missions de médecine préventive sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la coordination d'un médecin qualifié en santé au travail du service de santé et de secours médical du SDIS des Alpes-Maritimes.

La participation financière du Département demeure forfaitaire pour le suivi de 1700 agents départementaux :

- prise en charge par le Département d'un demi-équivalent temps plein d'un traitement de médecin de prévention, médecin sapeur-pompier professionnel du SDIS 06, soit 59 000 € par an,
- mise à disposition par le Département d'une infirmière territoriale à temps complet, sachant que cette dernière participe aux visites médicales, aux visites d'information et de prévention, et également aux actions de tiers temps dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire.

Ainsi, il vous est proposé de m'autoriser à signer, avec le Département, la convention 2020 jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le Département, la convention de partenariat en matière de médecine préventive pour l'année 2020.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

**CONVENTION ANNEE 2020
POUR LE PARTENARIAT EN MATIERE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du _____, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la convention à effet au 1^{er} janvier 2019 pour le partenariat en matière de médecine préventive ;

PREAMBULE :

Le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 06 effectue, depuis déjà plusieurs années, la médecine professionnelle et préventive des agents de l'établissement public. Pour ce faire, il dispose d'un effectif limité de médecins qualifiés en santé au travail et, en application de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, de médecins et d'infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités pour la pratique des visites médicales.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, un partenariat a été établi entre le Département et le SDIS 06 depuis le 1^{er} septembre 2010 pour la réalisation par les médecins qualifiés en santé au travail des visites médicales prévues au titre III du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, pour les agents du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cadre de la poursuite de cette démarche il a été élargi aux médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités la possibilité de réaliser les visites médicales des agents du Département, et en 2019 aux infirmiers sapeurs pompiers volontaires et habilités la possibilité de réaliser les visites d'information et de prévention. Les missions de médecine préventive sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la coordination d'un médecin qualifié en santé au travail du SSSM.

Le SDIS 06 s'engage à dégager sur ses propres moyens, pour une période limitée, les personnels et matériels nécessaires à la poursuite et au développement du partenariat pour la pratique des visites d'information et de prévention et les actions sur le milieu de travail (dit « tiers temps ») au profit d'un échantillon plus important d'agents du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2020, le SDIS 06 effectuera les missions de médecine préventive pour les agents exerçant à l'extérieur de Nice et à l'extérieur du Centre Administratif Départemental soit un effectif d'environ 1 700 agents (dont la plupart sont en surveillance individuelle renforcée).

Les agents suivis seront donc les suivants :

- 51 collèges du littoral, moyen et du haut pays,
- 11 maisons des solidarités départementales extérieures (MSD, PMI, ETIC et CPM) plus les assistants familiaux,
- 3 écoles départementales, le musée de Tende et les médiathèques extérieures,
- Les maisons du Département sauf Nice,
- Les agents de Force 06, des parcs naturels départementaux y compris les gardes nature, du laboratoire vétérinaire départemental et les biologistes ou plongeurs de la direction de l'environnement et de la gestion des risques,
- Les agents des subdivisions départementales d'aménagement, du parc routier des véhicules techniques de Carros et des ports de Villefranche-sur-Mer,
- Les agents d'entretien des sites extérieurs.

Dans le cadre de ses missions de médecine préventive, le SDIS 06 pourra intervenir, en cas de besoin, sur d'autres secteurs géographiques du département.

La prise en charge consistera en des actions individuelles (visites médicales et visites d'information et de prévention) et des actions sur le milieu professionnel (dites de « tiers temps »).

ARTICLE II : CONTENU DES MISSIONS

Dans le respect propre à la réglementation et aux bonnes pratiques de l'exercice médical, les missions confiées aux équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprennent notamment :

1°) Les examens médicaux

- un examen clinique périodique et d'embauche avec biométrie adaptée au poste de travail ou à l'état de santé de l'agent,
- les examens médicaux complémentaires : visites à la demande du médecin, de la hiérarchie ou de l'agent.

2°) Les examens complémentaires effectués par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail peuvent comprendre :

- un électrocardiogramme,
- un audiogramme,
- un visiotest,
- une spirométrie,
- les vaccinations obligatoires ou préconisées.

3°) Les prescriptions du médecin de médecine préventive

- des analyses biologiques,
- des radiographies ou radiophotographies thoraciques,
- toutes explorations spéciales ou réglementaires, non invasives et prescrites pour la détermination du maintien au poste de travail,
- tout avis médical spécialisé d'un médecin agréé auprès des administrations, nécessaire à la détermination du maintien au poste de travail.
- des entretiens psychologiques individuels,
- des études de poste par un conseiller ou un assistant de prévention du Département.

Ces actes médicaux ne seront réalisés que par référence au risque professionnel et spécifique encouru par l'agent bénéficiant de l'examen de médecine préventive.

Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements de postes de travail en fonction des nécessités individuelles après les visites médicales, dont la mise œuvre incombe au Département.

4°) Les visites d'information et de prévention réalisées par les infirmiers sapeurs pompiers volontaires et l'infirmier départemental, nommés « infirmiers de prévention ».

Chaque visite d'information et de prévention fera l'objet de la production d'une attestation de suivi. L'infirmier de prévention pourra, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin de prévention. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin de prévention, aura pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes.

5°) Les actions sur le milieu de travail seront effectuées par le médecin sapeur-pompier professionnel de médecine préventive qualifié en santé au travail, telles que définies à la section I, chapitre II du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ou par un infirmier de prévention sous sa responsabilité.

ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION

1°) Les moyens humains

Les agents seront pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail, animée et coordonnée par le médecin qualifié en santé au travail du SSSM, comprenant :

- le médecin de prévention, sapeur-pompier professionnel du SDIS 06,
- les médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06 habilités pour la pratique des visites médicales après formation par le SDIS 06 aux postes concernés,
- les infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06, après formation par le SDIS 06 aux postes concernés,
- les infirmiers de prévention mis à disposition par le CD06, après formation par le SDIS 06 aux postes concernés,
- les personnels administratifs et techniques du SSSM du SDIS 06.

Dans le cadre des visites de médecine préventive, l'équipe mobile sera constituée d'un conducteur, d'un infirmier et d'un médecin pour les visites médicales, et d'un conducteur et d'un infirmier pour les visites d'information et de prévention.

En cas de nécessité pour un problème de santé d'un agent et lors de l'absence pour vacances du médecin en charge d'un secteur (secteur Département ou secteur sous partenariat avec le SDIS), il est possible de faire appel temporairement à l'autre médecin qui prendra en charge le problème urgent et rendra compte à son confrère dès son retour.

2°) Les moyens logistiques

Le SDIS 06 utilisera le véhicule de médecine professionnelle (VMP) et son véhicule léger de liaison (VL) réservés aux visites afin de se rendre sur les sites extérieurs. Ces derniers seront positionnés dans les centres d'intervention et de secours (CIS) du SDIS 06 et en cas de difficultés techniques, sur tout autre site disposant d'un accès au réseau informatique intranet du SDIS. Le site de Technopolis à Cagnes-sur-Mer accueillera les agents qui n'auront pu se rendre aux convocations sur le VMP ou ceux qui nécessitent une visite médicale autre que périodique (recrutement, reprise, à la demande...).

3°) Le planning prévisionnel des visites et convocations des agents

Le Département fournit au SDIS 06 le listing du personnel à examiner et l'informer dans les meilleurs délais de tout changement intervenant dans ses effectifs (recrutements et départs de la collectivité, changements d'affectation, etc.).

Le SDIS 06 fournit les dates des jours disponibles pour effectuer les visites médicales périodiques avec le VMP. Une centaine de jours sont prévus et répartis régulièrement dans l'année (hors la période des feux de forêt en juillet et août). Le Département répartit les effectifs à examiner.

Le planning prévisionnel des visites est établi selon la procédure annexée.

4°) La surveillance médicale

Le SDIS 06 s'engage à effectuer dans les meilleurs délais les visites médicales de médecine préventive ou les visites d'information et de prévention au moment de l'embauche, périodiquement et à la reprise du travail sur demande expresse du Département.

5°) Les examens et avis complémentaires prescrits par le médecin

Ils seront effectués selon les procédures réglementaires en vigueur au sein du SDIS 06.

6°) Les actions sur le milieu de travail effectuées par le médecin sapeur-pompier professionnel de médecine préventive qualifié en santé au travail auront lieu sur décision de celui-ci et/ou après information ou demande du Département 06. Une information de retour aura lieu systématiquement vers le Département. Entre 20 et 40 jours sont à prévoir en 2020 (« tiers temps »).

Par ailleurs, les fiches de risques professionnels devront être établies lors de ces tiers-temps.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue moyennant un tarif forfaitaire payé par le Département au SDIS 06, pour le suivi de 1700 agents départementaux.

Pour réaliser cette prestation, les conditions sont les suivantes :

- prise en charge par le Département d'un demi-équivalent temps plein d'un traitement de médecin de prévention, médecin sapeur-pompier professionnel du SDIS 06, soit 59 000 € par an ;
- mise à disposition par le Département d'un infirmier de prévention départemental à mi-temps, sachant que ce dernier participera également à l'organisation des visites et à la gestion administrative du suivi médical des agents départementaux.

Ce tarif forfaitaire comprend :

- **les visites médicales, à savoir :**
 - les visites obligatoires prévues par les textes réglementaires, ou celles des agents à surveillance individuelle renforcée (postes à risques),
 - les visites médicales de reprise ou à la demande.
 - **les visites d'information et de prévention**, réalisée par un infirmier **selon les protocoles définis par le médecin de prévention**, et en référence au décret 2016-1908 du 27 décembre 2016.
- **les actions sur le milieu de travail** effectuées par le médecin sapeur-pompier professionnel de prévention ou par les infirmiers de prévention sous sa responsabilité ;
- les actions de formations des médecins et infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités à la pratique des visites médicales ;
- les journées de visites médicales déportées dans les CIS, planifiées avec le VMP comportent 16 RDV par jour.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin aux agents du Département, et réalisés par les prestataires extérieurs seront pris en charge financièrement par le Département qui en assurera le paiement aux tiers.

Le recouvrement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission par le SDIS 06 d'un titre de recettes annuel après la réalisation de la prestation, objet de la présente convention.

ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE VI : RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : EVALUATION DU PARTENARIAT

Un rapport annuel des actions menées dans le cadre du partenariat sera effectué par le médecin de prévention qualifié en médecine du travail.

Il sera présenté pour information du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département suivant l'année concernée.

ARTICLE VIII : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE IX : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe sur la protection des données personnelles

ANNEXE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Fait en cinq exemplaires à

,

le

Pour le Département,

Pour le SDIS 06,

ANNEXE

**PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES
DES AGENTS DU DEPARTEMENT
PAR LES MEDECINS SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06**

La périodicité est celle définie par les textes réglementaires en vigueur, ou par le médecin lors de la visite médicale de l'agent.

Le service de médecine professionnelle du SDIS 06 fournit les jours de disponibilité du VMP (Véhicule de Médecine Professionnelle) en fonction du planning déjà établi annuellement pour le SDIS 06, en nombre suffisant pour les besoins du Département, sur la base de 16 RDV par jour.

Le positionnement du VMP est déterminé conjointement par les 2 services en fonction des besoins et des contraintes techniques.

Les convocations sont adressées par le Département aux agents. La liste des RDV prévus est adressée au service de médecine professionnelle du SDIS 06 au moins 15 jours à l'avance, avec désignation nominative du responsable hiérarchique direct et de l'interlocuteur présent lors des visites.

En cas de nombre de RDV planifié inférieur à 10 par jour, le déplacement du VMP est annulé, au moins 15 jours avant la date prévue.

Après chaque journée de déplacement du VMP, le SDIS 06 adresse au Département dans les 15 jours :

- la liste des agents ayant été examinés,
- la liste des agents n'ayant pas honorés leur RDV (avec ou sans motif),
- le double des prescriptions du médecin,
- le double des attestations de passage.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprès de la hiérarchie et de la DRH du Département.

**PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES
HORS VMP, A TECHNOLIS
DES AGENTS DU DEPARTEMENT
PAR LE MEDECIN SAPEURSPOMPIER DE PREVENTION DU SDIS 06**

Les RDV sont pris par la DRH du Département.

En cas de convocation à la demande du médecin, le RDV est pris en accord avec la hiérarchie de l'agent et la DRH du Département.

Les convocations sont transmises par le Département aux agents.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprès de la hiérarchie et de la DRH du Département.

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION PAR LES INFIRMIERS DE PREVENTION

Les RDV sont pris par la DRH du Département.

La visite d'information et de prévention est individuelle, la périodicité de la visite ne pourra excéder 5 ans. Elle est définie en fonction du métier exercé, de l'âge et de l'état de santé de l'agent.

Tout agent dont les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit seront reçus selon une périodicité qui n'excèdera pas 3 ans et seront orientés vers le médecin de prévention.

Sera exclu de cette procédure,

- tout agent affecté sur un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou tiers. Cet agent bénéficiera d'un suivi médical individuel renforcé qui sera effectué par les médecins sapeurs pompiers selon une périodicité maximale de 4 ans,
- Tout agent devant bénéficier d'une visite médicale de reprise du travail par le médecin de prévention

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer des risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin de prévention
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin de prévention